



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

PARTICIPATION DES FEMMES A L'ACTIVITE
DES NATIONS UNIES

Mémoire du Secrétaire général

Introduction

1. Pour donner suite à la requête que lui avait adressée la Commission de la condition de la femme à sa troisième session¹⁾, le Secrétaire général a préparé, pour la quatrième session, un rapport sur la nature et la proportion des postes du Secrétariat des Nations Unies occupés par des femmes et sur la mesure dans laquelle les Etats Membres ont admis des femmes à faire partie de leurs délégations auprès des organes et institutions des Nations Unies.²⁾
2. Après avoir étudié le rapport du Secrétaire général, la Commission a adopté, à sa quatrième session, une résolution³⁾ notant que "les femmes n'ont, en général, été engagées qu'à des postes subalternes du Secrétariat et que, dans les délégations, un nombre très limité de femmes ont été nommées comme déléguées", et demandant au Secrétaire général d'examiner les raisons pour lesquelles les femmes

* Le présent document incorpore les corrections figurant dans le E/CN.6/167/
Corr.1 (anglais).

1) E/1316, paragraphe 20.

2) E/CN.6/132

3) E/1712, paragraphe 48.

n'ont pas encore eu l'occasion d'occuper des postes plus importants au Secrétariat, et de faire rapport à ce sujet; dans la même résolution, la Commission priait aussi le Secrétaire général "de prendre les mesures nécessaires pour accorder des promotions aux femmes qualifiées du Secrétariat et pour nommer un nombre plus grand de femmes à des postes plus élevés correspondant à leur compétence afin d'établir l'égalité des sexes dans le Secrétariat et de réaliser ainsi d'une façon plus complète la participation des femmes à toutes les fonctions dans les organes des Nations Unies".

3. Dans la même résolution, la Commission suggérait au Conseil économique et social d'attirer l'attention des Etats Membres sur l'opportunité d'une participation plus étendue des femmes dans les délégations. Lorsque le Conseil économique et social a discuté ce point à sa onzième session ¹⁾, plusieurs membres ont exprimé l'avis que la résolution de la Commission soulevait des questions dont la solution devait être laissée à la discrétion des Etats Membres d'une part, et du Secrétaire général agissant en vertu de la Charte d'autre part. Le Conseil a décidé de ne prendre aucune mesure à la suite de la recommandation de la Commission mais de communiquer les comptes rendus de la discussion aux gouvernements des Etats Membres et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

4. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après des renseignements sur la nature et la proportion des postes de Secrétariat occupés par des femmes au cours de l'année 1950, un exposé des principes suivis en matière de nomination et de promotion au sein du Secrétariat et des renseignements concernant les modifications apportées au règlement du personnel pour supprimer les inégalités qui existaient auparavant entre les fonctionnaires des deux sexes.

A. Nature et proportion des postes du Secrétariat occupés par des femmes

5. Au 31 décembre 1950, le personnel du Secrétariat des Nations Unies au Siège, y compris les consultants et le personnel payé à l'heure, comprenait 3.320 personnes, dont 1.969 hommes et 1.351 femmes. La répartition du personnel d'après la

1) E/AC.7/SR.134, pages 8 à 10.

lasse et le sexe était la suivante :

<u>Classes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
S.G.A.	-	9	9
D.H.C.	1	14	15
19	-	28	28
18	-	36	36
17	3	68	71
16	8	128	136
15	11	133	144
14	26	150	186
13	33	157	190
12	66	130	196
11	37	87	124
10	28	41	69
9	73	74	147
8	53	52	105
7	134	59	193
6	325	75	400
5	375	155	530
4	97	122	219
3	52	93	145
2	-	109	109
1	3	44	47
	<u>1.351</u>	<u>1.969</u>	<u>3.320</u>
Totaux.....	1.355	1.764	3.099
Personnel payé à l'heure	8	139	147
Consultants	8	66	74
	<u>1.351</u>	<u>1.969</u>	<u>3.320</u>

(Les chiffres donnés ci-dessus ne comprennent pas les personnes qui ont des contrats à court terme).

5. Les tableaux suivants font ressortir les nominations et les promotions de personnel au Siège pendant l'année 1950 pour les classes 8 et au-dessus :

NOMINATIONS :

<u>Classes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Totaux</u>
S.G.A.	-	2	2
D.H.C.	-	1	1
19	-	4	4
18	-	3	3
17	-	4	4
16	1	7	8
15	1	6	7
14	4	9	13
13	-	4	4
12	1	7	8
11	1	8	9
10	2	8	10
9	3	11	14
8	6	11	17
	<u>19</u>	<u>85</u>	<u>104</u>

PROMOTIONS :

S.G.A.	-	-	-
D.H.C.	-	-	-
19	-	4	4
18	-	5	5
17	3	10	12
16	1	12	13
15	2	23	25
14	10	19	29
13	2	33	35
12	7	37	44
11	4	14	18
10	6	15	21
9	13	15	28
8	13	13	26
	<u>60</u>	<u>200</u>	<u>260</u>

B. Principes suivis en matière de nomination et de promotion au Secrétariat

7. Aucune raison fondée sur le sexe ne s'oppose à ce que des femmes soient nommées à un emploi au Secrétariat; certaines occupent actuellement ou ont occupé des postes importants de direction tels que ceux de directeur principal, de directeur de division, de chef de division et de chef de section. Lorsqu'il y a lieu de nommer un nouveau membre du personnel à un poste devenu vacant, le Secrétariat cherche à engager le candidat le meilleur sans considération de sexe et, à la connaissance du Secrétaire général, il n'y a pas eu de cas où la candidature d'une personne ait été rejetée pour raison de sexe.

8. De même pour les promotions, le principe suivi est qu'elles sont accordées aux candidats les plus méritants quel que soit leur sexe. Plusieurs membres féminins du personnel ont reçu une promotion en application de ce principe et le Secrétaire général ne connaît pas de cas où un membre du personnel ait subi en fait de promotion un préjudice du fait de son sexe.

C. Conditions d'emploi des femmes

9. En application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à la 326^{ème} séance plénière de sa cinquième session au sujet du régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies¹⁾, en vue de simplifier l'organisation et le classement du personnel selon les principes posés par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés²⁾, le Secrétaire général a remanié le règlement du personnel pour le rendre conforme à la résolution de l'Assemblée générale. Le règlement révisé du personnel³⁾ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1951 et a remplacé l'ancien règlement.

10. Le nouveau règlement du personnel modifie quelque peu les conditions d'emploi applicables aux femmes. Dans l'ancien règlement⁴⁾, l'article 29 a) prévoyait que les indemnités, y compris l'indemnité de vie chère, ne seraient payées aux

1) A/1761

2) A/C.5/331

3) ST/AFS/SCB/81/Rev.2

4) SCB/81 et ST/AFS/SCB/81/Rev.1

taux fixés pour les fonctionnaires ayant des charges de famille qu'aux fonctionnaires hommes mariés ou aux membres du personnel qui, en qualité de chef de famille, ont à leur charge, d'une manière permanente et complète, une ou plusieurs personnes ci-après : mari, fils, fille, père ou mère, frère ou soeur. Dans le Manuel administratif, volume 2, page 125, l'expression "chef de famille" se rapportait soit à un "homme marié", soit à une "femme mariée dont le mari est incapable de travailler et à sa charge d'une manière permanente et complète", soit à un "membre du personnel célibataire, veuf ou divorcé, qui a à sa charge, d'une manière permanente et complète, un membre de sa famille immédiate". Le nouveau règlement du personnel n'emploie plus l'expression "chef de famille"; l'ancien article 29 est annulé.

11. La distinction entre les hommes et les femmes qui était indiquée au paragraphe 8 du document E/CN.6/132 ne figure plus dans le nouveau règlement en ce qui concerne les allocations familiales, les allocations pour frais d'études et les indemnités ou subventions de logement. Il convient de noter que les indemnités d'expatriation, les indemnités journalières d'installation et la prime d'installation ont été supprimées. Il n'est pas prévu de taux majoré pour charge de famille en ce qui concerne l'indemnité de non résident ou la prime de connaissances linguistiques.

L'article 35 stipule maintenant que "les fonctionnaires de l'Organisation reçoivent une allocation familiale de 200 dollars des Etats-Unis par an pour chaque enfant dont ils assument principalement et à titre régulier les frais d'entretien, et qui est âgé de moins de dix-huit ans ...", par ailleurs, en vertu de l'article 36 a), "les fonctionnaires affectés à un poste hors de leur pays d'origine et qui ont droit à l'allocation familiale ..." reçoivent une allocation pour frais d'études de 200 dollars des Etats-Unis par an "pour chaque enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) dans son pays d'origine ..." La condition primordiale dans tous les cas est que le membre du personnel (homme ou femme) assume principalement et à titre régulier les frais d'entretien de la personne à sa charge.

12. Le nouvel article 80 ¹⁾ qui fixe les conditions donnant droit au congé dans les foyers ne modifie pas la situation en ce qui concerne son application aux membres féminins du personnel. Les conditions applicables expressément aux femmes qui sont indiquées aux paragraphes 10 à 13 du document E/CN.6/131, ne sont pratiquement pas modifiées. Si, dans l'ancien article 80 a) ²⁾, il n'était fait aucune distinction entre les membres du personnel des deux sexes, il n'en était pas de même dans l'ancien article 83 ³⁾. Dans le nouveau règlement du personnel, la distinction est **maintenue.** ⁴⁾

-
- 1) ST/AFS/SCB/81/Rev.2/Add.1
 - 2) SCB/31, article 80 a) : Les membres du personnel dont les foyers sont situés en dehors du pays où ils exercent leurs fonctions ont droit, tous les deux ans, en plus de leur congé annuel, à un congé dans leur foyer de deux semaines, augmenté du temps nécessaire pour le voyage, ce temps ne devant pas excéder trente jours, par un itinéraire et un moyen de transport approuvés, en direction et en provenance du lieu reconnu comme étant le lieu de leurs foyers. Article 212 : Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes et des membres du personnel du genre masculin s'appliquent également aux femmes, sauf si l'intention contraire ressort clairement du contexte.
 - 3) SCB/81, article 83 : Pour se rendre en congé dans ses foyers, un membre du personnel aura droit au paiement des frais de voyage pour lui-même, sa femme et les enfants à sa charge, dans les conditions prescrites au chapitre VII.
 - 4) ST/AFS/SCB/81/Rev.2 : L'article 212 mentionné au renvoi 2) est maintenu et devient l'article 222.

13. L'ancien article 83 est devenu l'alinéa f) de l'article 80 qui est ainsi conçu : "Sous réserves des dispositions du chapitre 7 et de la limite de trente jours spécifiée au paragraphe e), l'Organisation paie les frais de voyage pour le congé dans les foyers du fonctionnaire, de sa femme et des enfants à sa charge. Les personnes qui sont à sa charge voyagent en même temps que le fonctionnaire qui prend son congé dans ses foyers toutefois, des exceptions peuvent être faites si les exigences du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent le fonctionnaire et les personnes à sa charge de voyager ensemble à l'occasion du congé dans les foyers".

14. Un membre du personnel du sexe masculin a donc droit au paiement des frais de voyage pour sa femme et les enfants à sa charge qui l'accompagnent à l'occasion de son congé dans ses foyers, alors qu'un membre du personnel du sexe féminin n'y a droit que pour ses enfants à charge. Cette distinction est conforme à l'article 25 du règlement provisoire du personnel adopté par l'Assemblée générale¹⁾.

15. En ce qui concerne le congé dans les foyers des membres du personnel qui sont mari et femme, la pratique administrative, signalée au paragraphe 11 du document E/CN.6/132, a été incorporée dans l'article 80. Aux termes de l'alinéa g) de cet article, "si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au congé dans les foyers, la femme a la faculté, soit de prendre son congé dans les foyers quand elle y a droit, soit d'accompagner son mari au moment où il prend son congé dans les foyers. Si la femme accompagne son mari, elle a droit aux indemnités et aux facilités de transport prévues au chapitre 7, mais ses délais de route ne peuvent pas dépasser ceux auxquels elle aurait eu droit pour son propre congé dans les foyers."

16. Il convient de noter que les articles du règlement du personnel concernant les voyages sont les mêmes en cas de nomination, de cessation de service et d'envoi dans un autre lieu officiel d'affectation que pour les congés dans les foyers et que, de toute façon, ils sont établis d'après l'article 25 du règlement provisoire du personnel adopté par l'Assemblée générale.

1) Voir document A/64, XII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, Annexe II, page 19.